

87.	Arrêté du 11 mars 1892 fixant au 5 juin 1892, le cas échéant, le deuxième tour de scrutin des élections qui ont eu lieu dans la 4 <sup>e</sup> circonscription (Tuamotu) les 8 novembre 1891 et 10 janvier 1892.....	72
88.	Arrêté du 11 mars 1892 ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 703 fr. 31.....	73
89.	Arrêté du 11 mars 1892 rendant exécutoire l'arrêt du tribunal criminel de Papeete du 1 <sup>er</sup> août 1891 qui a condamné le nommé Tuao a Tetoea à cinq années d'emprisonnement.....	74
90.	Arrêté du 11 mars 1892 dispensant le sieur Joseph Auméran de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teehu a Hopue.....	74
91.	Arrêté du 16 mars 1892 mettant une somme de 121 francs à la disposition de M. le curateur aux successions vacantes pour l'administration de la succession du sieur Innocenti.....	75
92.	Arrêté du 24 mars 1892 approuvant diverses délibérations du Conseil municipal de Papeete ouvrant des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1891.....	75
93.	Décision du 25 mars 1892 portant que l'indemnité de logement allouée à M. Rousset de Pomaret, pasteur protestant, sera imputée au chapitre 8 du budget local.....	76
94.	Décision du 25 mars 1892 portant répartition entre les pasteurs du culte protestant de la subvention de 4,000 francs inscrite en leur faveur au budget colonial.....	77
95.	Décision du 25 mars 1892 portant répartition des indemnités allouées aux cultes par le budget local.....	78
<hr/>		
96 à 114.	Nominations, mutations, etc.....	79

N<sup>o</sup> 77. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine. — La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines ne s'applique pas aux condamnations à l'embarquement correctionnel.*

*Le Sénateur, Ministre de la Marine, à Messieurs les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes; Contre-Amiral commandant de la Marine en Algérie; Commissaires généraux et Chefs du service de la Marine; Commissaires de l'Inscription maritime; Gouverneurs des colonies; officiers généraux, supérieurs et autres, commandant à la mer; Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de France.*

(Ministère de la Marine. — Direction de la comptabilité générale, 6<sup>e</sup> bureau: Navigation commerciale, pêches et domanialité maritime.)

Paris, le 14 octobre 1891.

MESSIEURS, — La circulaire du 12 août 1891 (*B. O. M.*, p. 280) a fait connaître dans quels cas les tribunaux maritimes commerciaux peuvent user des dispositions de la loi du 26 mars 1891, sur l'aggravation et l'atténuation des peines. Les seules pénalités